



MUNICIPALITÉ
DE SENARCLENS

AU CONSEIL GENERAL DE LA COMMUNE DE SENARCLENS

Préavis municipal N° 01-2026 concernant l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières et les servitudes sur propriétés communales

Séance du Conseil Général du 28 septembre 2026

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Loi

L'article 4, chiffre 6 de la loi sur les communes du 28 février 1956, état au 1^{er} janvier 2022, précise :

Le conseil général ou communal délibère sur :

« 6. l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. L'article 44, chiffre 1, est réservé. Le conseil peut accorder à la municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite; »

Les art. 4, al. 6, et 142 de la Loi sur les Communes prévoient qu'il appartient au Conseil de décider de l'aliénation des immeubles communaux. Le Conseil peut également déléguer à la Municipalité certaines compétences limitées. L'inscription d'un droit de passage, servitude qui doit être accordée lors de la mise sous terre de canalisations, peut par exemple être déléguée à la Municipalité

Selon l'art. 12, chiffres 5 du Règlement du Conseil Général, la Municipalité demande au législatif de lui déléguer une partie de cette charge en lui accordant une autorisation générale qui lui permette de statuer sur les aliénations et les acquisitions d'immeubles en fixant une limite.

Développement

L'article de la loi sur les Communes cité ci-dessus stipule clairement l'acquisition de droit réel immobilier et d'actions ou parts de sociétés immobilières. Cette mesure permet à la Municipalité de traiter les cas de transactions immobilières limitées dans d'excellentes conditions, avec la célérité, la confidentialité et l'opportunisme parfois essentiels dans de tels cas. Par exemple pour l'acquisition de parcelle de forêt ou pour l'inscription au registre foncier de servitudes communales (eau, gaz, télécommunication) sur bien-fonds privés. Une telle disposition d'urgence n'empêchera naturellement pas le recours au préavis au Conseil Général pour les achats importants, qui demeure la norme.

Vous accordez cette compétence à votre Municipalité depuis 2013.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité demande une autorisation générale de statuer, limitée à CHF 25'000.00 par cas, mais au plus à CHF 50'000.00 par législature tant pour les aliénations que pour les acquisitions.

En conséquence la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

Le Conseil Général de Senarclens, dans sa séance du 28 septembre 2026 :

- vu le préavis municipal
- entendu le rapport de la Commission chargée d'étudier cette requête ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

Décide :

- D'accorder à la Municipalité une autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières, jusqu'à hauteur de CHF 25'000.00 par cas mais au plus à CHF 50'000.00 par législature.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 17 août 2026.

Responsable du préavis : Delémont Stéphanie



PS. Loi sur les Communes, attributions du Conseil Général, art. 4, al. 6 et 142

Art. 4, al. 6 Acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. Le Conseil peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite.

Art. 142 : Les décisions communales portant sur l'aliénation d'immeubles ou de droits réels immobiliers doivent être communiquées au préfet. Il en est de même des décisions portant sur l'aliénation d'actions ou de parts de sociétés immobilières.